

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 20 mars 2024

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 24-142

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **AUTOSERVICES**

16, Rue des Frères Michelin  
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0100041974

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2024 dans l'établissement AUTOSERVICES implanté 16, Rue des Frères Michelin - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC. L'inspection a été annoncée le 08 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTOSERVICES
- 16, Rue des Frères Michelin - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0100041974
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un garage automobile.

Il a été constaté que le GRV de 1000 litres utilisé pour le stockage des huiles moteur usagées est situé à l'extérieur du bâtiment et soumis aux intempéries et n'est pas sur rétention. L'exploitant s'est engagé lors de la visite d'inspection à faire l'acquisition d'un dispositif de rétention et de stocker les huiles à l'intérieur du bâtiment. Il prévoit un contenant de plus faible capacité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2930 - Seuil d'activité – Surface	Code de l'environnement du 16/03/2024, Annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
2	Rubrique 2930 – Seuil d'activité – Quantité de produits	Code de l'environnement du 16/03/2024, Annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
3	Protection des milieux	Code de l'environnement du 16/03/2024, article L 541-1 ,article II, point 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubrique 2930 - Seuil d'activité – Surface

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/03/2024, Annexe (4) à l'article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Surface atelier
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la surface de l'atelier.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un extrait de son bail commercial qui indique que la surface totale occupée par l'installation est de 200 m <sup>2</sup> . La surface de l'atelier étant inférieure à la surface totale, l'installation est inférieure au seuil de classement à déclaration de 2000 m <sup>2</sup> . L'installation n'est donc pas soumise à la rubrique 2930-1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rubrique 2930 – Seuil d'activité – Quantité de produits

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/03/2024, Annexe (4) à l'article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantité de vernis, peinture, apprêt
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification que le seuil maximal de produits susceptibles d'être utilisés est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'activité qui relève de la rubrique 2930-2. L'installation n'est donc pas soumise à la rubrique 2930-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Protection des milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/03/2024, article L 541-1 ,article II, point 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, brûlage
<b>Prescription contrôlée :</b> « D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »
<b>Constats :</b> Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été observée sur les espaces extérieurs de l'installation. Par ailleurs, l'installation n'est pas à l'origine d'émissions canalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite